

STATUTS DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE D'ARTS, LETTRES, LANGUES

Vu le code de l'Education et notamment ses articles 713-1 à 713-3, L719 et suivants, L123-3, D719-1 à D719-47-6,

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu la Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités,

Vu la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 portant ratification de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de l'Education,

Vu l'arrêté du 18 mars 1994 modifiant l'arrêté du 8 novembre 1985 portant création d'unités de formation et de recherche dans les universités et les instituts nationaux polytechniques,

Vu les statuts de l'Université modifiés,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université du 11 décembre 2023.

TITRE I : DEFINITION, MISSIONS ET STRUCTURES

Article 1 : cadre institutionnel

L'Unité de Formation et de Recherche d'Arts, Lettres, Langues (Faculté Arts Lettres Langues) est une composante de l'Université Jean Monnet, créée par arrêté ministériel du 8 novembre 1985 modifié.

Article 2 : missions

L'UFR d'Arts, Lettres et Langues a pour mission la formation au long de la vie et la recherche dans ses trois domaines disciplinaires (Arts, Lettres, Langues).

L'UFR participe aux activités d'orientation, de promotion sociale et d'insertion professionnelle des étudiants.

Article 3 : structures

L'UFR d'Arts, Lettres et Langues est composée :

• de sept Départements :

- Arts plastiques
- Musicologie
- Lettres
- Français Langue Etrangère
- Études anglophones
- Études hispaniques, hispanoaméricaines et lusophones
- Langues Étrangères Appliquées.

- de trois Centres de Recherche ou Laboratoires:

- le centre d'Etudes du Contemporain en Littératures, Langues, Arts (ECLLA)
- le centre d'Histoire et des Sources des Mondes Antiques (HISOMA)
- l'Institut d'Histoire des Représentations et des Idées dans les Modernités (IHRIM)

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : organisation

L'UFR d'Arts, Lettres, Langues est administrée par un Conseil et dirigée par un Directeur élu par ce Conseil.

Article 5 : désignation du Directeur

Le Directeur est élu par le Conseil pour 5 ans renouvelable une fois, au scrutin majoritaire à la majorité absolue au premier tour, majorité relative aux tours suivants, parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité.

En cas de démission ou de décès du Directeur, le Doyen d'âge du Conseil de l'UFR convoque le Conseil dans un délai de deux mois pour qu'il soit procédé à l'élection d'un nouveau Directeur.

Article 6 : attributions du Directeur

Le Directeur prépare et exécute les décisions du Conseil, convoque le Conseil, et préside ses séances.

Il est assisté d'un bureau composé des Directeurs élus par les départements, d'un ou des Vice-Directeurs à la formation, des Chargés de mission désignés par le Conseil de l'UFR sur proposition du Directeur.

Il tient le Conseil informé de toute question d'intérêt général pour l'UFR.

Article 7 : composition du Conseil

Le Conseil de l'UFR d'Arts, Lettres, Langues est composé de 24 membres répartis de la manière suivante :

- 12 enseignants et enseignants-chercheurs :
 - . 6 du collège A
 - . 6 du collège B
- 3 représentants des personnels BIATSS
- 3 étudiants : collège unique
- 6 personnalités extérieures

Dans le respect de l'obligation de parité, les 6 sièges réservés aux personnalités extérieures sont répartis de la manière suivante :

- 1 représentant du Département de la Loire désigné par le Conseil général
- 1 représentant de Saint-Étienne Métropole désigné par le Conseil de communauté
- 2 représentants des associations scientifiques et culturelles désignés par ces dernières
- 2 représentants désignés à titre personnel par les membres élus du Conseil sur proposition du Directeur

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants. Toutefois, si la parité n'a pu être établie par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Article 8 : modalités électorales

Les élections sont organisées conformément aux articles L719-1 et suivants et D719-1 et suivants du code de l'Éducation, au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles respectent l'obligation d'alternance précitée et qu'elles comportent pour les usagers, un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges titulaires et suppléants.

Le mandat de tout membre élu peut prendre fin avant terme par démission, décès ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire.

Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste.

Si ce remplacement s'avère impossible une élection partielle est organisée selon les règles du scrutin majoritaire à un tour.

Article 9 : durée des mandats

Les membres du Conseil sont élus ou désignés pour 4 ans, à l'exception des usagers qui sont élus pour 2 ans.

Article 10 : règles de fonctionnement du Conseil

Le Responsable administratif de l'UFR ainsi que le Directeur général des services et l'Agent comptable de l'Université, assistent avec voix consultative aux séances du Conseil.

En fonction de l'ordre du jour, les Directeurs de Départements non membres du Conseil peuvent être invités à participer aux séances du Conseil avec voix consultative.

Le Directeur est habilité à inviter le cas échéant toute personne à participer avec voix consultative aux débats du Conseil en raison de ses compétences et en fonction de l'ordre du jour.

Les Directeurs de départements, les Chargés de mission et les Vice-Directeurs à la formation sont conviés à assister aux séances du Conseil.

Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Directeur.

La convocation comporte un ordre du jour précis. Les séances ne sont pas publiques. Un procès-verbal est établi à l'issue de la séance. Il est signé par le Directeur qui le soumet à l'approbation du Conseil suivant.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.

Un membre du Conseil peut donner procuration pour une réunion à un autre membre. Les représentants étudiants ne peuvent donner procuration qu'en cas d'empêchement simultané du représentant titulaire et du représentant suppléant.

Un même membre du Conseil ne peut recevoir plus de deux procurations.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf dispositions particulières.

Les votes peuvent avoir lieu à main levée, ou à bulletins secrets dès lors que l'un des membres présents le demande.

Article 11 : attributions du Conseil

Le Conseil siège en formation restreinte aux seuls représentants enseignants et enseignants-chercheurs lorsqu'il procède à l'examen de questions individuelles relatives aux personnels enseignants.

Article 12 : compétences du Conseil

Le Conseil coordonne l'ensemble des activités d'enseignement et de recherche de l'UFR, et définit sa politique d'ensemble.

Il définit et vote le règlement de scolarité propre à l'ensemble de l'UFR. Il examine et approuve chaque année, avant transmission à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université, l'ensemble des cursus, des modifications proposées d'une année sur l'autre, des contrôles des connaissances.

Il délibère sur les moyens dont dispose l'UFR. Ce budget est ensuite soumis au vote du Conseil d'administration pour approbation. S'il n'est pas voté dans les conditions prévues aux articles R719-52 et suivants du code de l'Education, le Conseil d'administration de l'Université l'arrête.

Il recueille, examine, classe les propositions des Départements concernant les créations et les réaffectations de postes.

Il vote le règlement interne de chacun des Départements de l'UFR.

Article 13 : commissions consultatives

Le Conseil peut constituer des commissions consultatives pour étudier les questions relatives à la pédagogie et à la recherche. La composition de ces commissions est proposée par le Directeur et approuvée par le Conseil.

TITRE III : DES DEPARTEMENTS**Article 14 : missions**

En vue des objectifs définis à l'article 2, l'UFR d'Arts, Lettres et Langues est structurée en Départements et en Centres de Recherche ou Laboratoires.

Le Département définit la nature et la gestion de ses enseignements, ainsi que la politique pédagogique de ses filières. Il assure, en accord avec la politique d'enseignement et de recherche de l'UFR, les relations avec les autres Départements et les Centres de Recherche.

Article 15 : désignation du Directeur

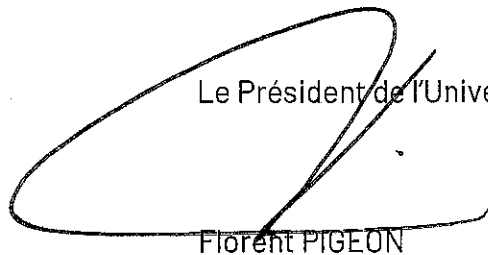
Le Département est dirigé par un Directeur, élu en son sein par les enseignants titulaires du Département (PR, MCF, PRAG, PRCE).

Chaque Département désigne en son sein une Commission paritaire enseignants/étudiants. Cette commission, chargée de l'évaluation des enseignements dispensés dans le Département, se réunira au moins deux fois par an sur proposition du Directeur, selon des modalités définies par le règlement intérieur du Département.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**Article 16 : modification des statuts**

La modification des présents statuts peut être demandée par le Président de l'Université après consultation du Directeur de l'UFR d'Arts, Lettres et Langues. Elle est votée par le Conseil puis est soumise à l'approbation du Conseil d'administration de l'Université.

Les présents statuts ont été approuvés par le Conseil d'administration de l'Université lors de sa séance du 26 juin 2000, et modifiés par le Conseil d'administration de l'Université lors de la séance du 12 octobre 2009, de la séance du 29 février 2016, de la séance du 3 juillet 2017 et de la séance du 11 décembre 2023.



Le Président de l'Université
Florent PIGEON